

Prorogation de la CCT jusqu'au 30 juin 2024

En raison de la situation économique créée par le Covid-19, la Convention patronale (CP) et le syndicat Unia ont jugé que les négociations sur le renouvellement de la Convention collective de travail (CCT) n'étaient pas envisageables à l'heure actuelle.

Dès lors, la décision a été prise d'un commun accord de proroger l'actuelle CCT de 2 ans et demi. L'échéance fixée au 31 décembre 2021 est donc reportée au 30 juin 2024.

Une décision similaire a également été prise d'entente avec le syndicat Syna.

<https://cpih.ch/prorogation-cct-2024/08.02.21>



CIRCU LAIRE

Aux entreprises conventionnées

FM/jf

La Chaux-de-Fonds, le 15 décembre 2020

PROROGATION DE LA CCT JUSQU'AU 30 JUIN 2024

Mesdames, Messieurs,

En raison de la situation économique créée par le Covid-19, la Convention patronale (CP) et le syndicat Unia ont jugé que les négociations sur le renouvellement de la Convention collective de travail (CCT), qui auraient dû commencer en octobre 2020, n'étaient pas envisageables à l'heure actuelle.

Dès lors, la CP et Unia sont formellement convenus de proroger l'actuelle CCT de 2 ans et demi. L'échéance fixée au 31 décembre 2021 est donc reportée au 30 juin 2024.

Cette décision a été prise d'un commun accord, sans négociation, par l'Assemblée générale de la CP le 18 septembre et par les organes compétents d'Unia, le 30 novembre 2020.

Toutes les entreprises actuellement soumises à la CCT le resteront jusqu'à la nouvelle échéance, même en cas de démission de leur association. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « *La CCT a notamment pour but de stabiliser les conditions de travail minimum pendant sa durée de validité. (...) les effets d'une CCT de durée déterminée s'appliquent, jusqu'à son expiration, à tous les employeurs et à tous les travailleurs liés par elle lors de sa conclusion, même s'ils quittent leur organisation entre-temps* ».

Les entreprises suisses alémaniques soumises à la CCT du VdU (qui est en principe valable jusqu'au 31 décembre 2022) ne sont pas concernées par cette prorogation, mais il est vraisemblable qu'une décision équivalente sera prise par les parties intéressées dans le courant de l'année 2021.

CH – 2301 La Chaux-de-Fonds

La prorogation d'une CCT est exceptionnelle dans notre branche : le partenariat social horloger, qui existe depuis 1937, n'en a connu jusqu'ici qu'une seule, en 1975, lors de ce qu'il est convenu d'appeler la crise horlogère.

Nous espérons que cette décision exceptionnelle contribuera à ce que la branche horlogère et microtechnique puisse surmonter les difficultés économiques et sanitaires causées par la pandémie.

Nous formulons nos meilleurs vœux pour vous-même et pour votre entreprise et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

CONVENTION PATRONALE

Le Secrétaire général

Le Président



François Matile



Philippe Bauer